

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 3 décembre 2021 N°2021-158
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté du maire portant autorisation d'organiser le samedi 4 décembre 2021
un concert dans l'église Saint-Aignan de Soisy sur Ecole
(ERP-type V-5ème catégorie)

Le Maire de la commune de SOISY-SUR-ECOLE,

Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 22 12-1 et L 22 12-2, relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret numéro 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret numéro 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les ERP de la 5ème catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2009 PREF/DCSIPC/SIDPC 0082 du 20 mars 2009 portant constitution des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 99-202 du 5 juillet 1999 portant constitution et fonctionnement des commissions communales de sécurité ;

Vu le décret numéro 2017-1244 du 7 août 2017 définissant les niveaux sonores à respecter ainsi que les mesures de prévention des risques auditifs à prendre ;

Vu le décret 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret 2021-699 du 1er juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui précise les conditions de déploiement du pass sanitaire ;

Vu l'accord du prêtre du diocèse d'Évry - Corbeil en date du 16 novembre 2021 ;

Considérant la déclaration de l'organisateur M. Serge Cavanna représentant l'association "Les Solistes du Gatinais" demeurant 6 Chemin de Mennecy 91840 Soisy-sur-Ecole ;

Vu la déclaration déposée en préfecture portant le numéro 6947237 et autorisée le 2 décembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable, assorti de réserves du bureau de contrôle Qualiconsult en date du 1er décembre 2021, portant sur la vérification du respect des exigences de la réglementation incendie et d'accessibilité sur l'église Saint-Aignan à Soisy-sur-Ecole ;

Considérant le classement de l'établissement en 5ème catégorie de type V permettant de recevoir un effectif de 200 personnes ;

Arrête

Article 1 - Autorisation

M. Serge Cavanna, représentant l'association "Les solistes du Gatinais" ci-après dénommé "l'organisateur", est autorisé à organiser un concert le samedi 4 décembre 2021 à 20h30 en l'église Saint-Aignan de Soisy sur Ecole.

Article 2 - Assurance

L'organisateur appliquera l'ensemble des prescriptions suivantes.

Les risques spécifiques au déroulement du concert devront être couverts par un contrat d'assurance incombant à l'organisateur et couvrant notamment la responsabilité civile de l'organisateur.

L'organisateur remettra la copie de la police d'assurance ainsi que la quittance correspondante.

Article 3 - Sécurité

Le local chaufferie présentant des risques particuliers (plancher haut ne disposant pas d'une résistance au feu suffisante) le chauffage sera interrompu 1h avant et pendant toute la durée de la manifestation.

Sur le plan de la sécurité intérieure, aucune issue ne sera fermée, aucun passage à l'intérieur de l'église ne sera obstrué.

Aucun déplacement de siège ou autre mobilier ne devra faire obstacle à la circulation des spectateurs.

Article 4 - Spécificité du lieu accueillant la manifestation

Pour le respect du caractère spécifique du lieu, l'organisateur s'engage :

- À respecter et faire respecter le lieu de culte (dignité, tenue, propreté, y compris dans la sacristie) ;
- À ne rien exposer ou occulter dans le chœur afin de respecter les lieux spécifiques où sont célébrés les ministères chrétiens.

La remise en état des lieux doit se faire dès la fin de la manifestation, suivi d'un constat des lieux.

Article 5 - Santé publique et environnement

L'organisateur ne doit dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes (pour les basses fréquences).

Le protocole sanitaire renforcé doit obligatoirement prendre en compte les mesures suivantes :

- Le contrôle du pass sanitaire par l'organisateur de l'évènement ;
- Le port du masque obligatoire pour toute personne, à partir de 11 ans, assistant à l'évènement.

La présentation du pass sanitaire, qui sera demandé systématiquement pour l'accès au concert dans l'église, consiste en la présentation d'une des trois preuves suivantes, sous format papier ou numérique comportant un QR code :

- Un certificat de vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet ;
- Un test négatif RT-PCR ou antigénique ou autotest supervisé par un professionnel de santé de moins de 24 heures pour l'accès à l'évènement concerné ;
- Un certificat de rétablissement de la Covid-19, suite à un test RT-PCR positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Article 6

Les autorités administratives sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à M. Serge Cavanna représentant l'association "Les Solistes du Gatinais" demeurant 6 Chemin de Mennecy 91840 Soisy-sur-Ecole et intervenant en qualité d'organisateur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

L'intéressé,

Monsieur le préfet de l'Essonne,

Monsieur le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de l'Essonne,

Monsieur le chef du centre d'incendie et de secours de Soisy-sur-Ecole

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 03 décembre 2021

Le Maire,

Anne-Sophie HÉRARD



Le Maire,
Anne-Sophie HÉRARD

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.